

## Évolutions des dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents

Le décret n° 2019-138 du 26 février 2019 modifie les dispositifs indemnitaires visant à accompagner les agents dans leurs transitions professionnelles consécutives à une mobilité imposée du fait d'une réorganisation de service ou d'une suppression de poste prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Ce texte introduit des modifications qui visent à mieux accompagner les agents contraints d'effectuer une mobilité ou souhaitant quitter définitivement l'administration en raison d'une restructuration. Les améliorations apportées viennent en appui des grands projets conduits par la DGFIP.

Les principales évolutions des dispositifs sont les suivantes.

### **1) la prime de restructuration de service (PRS) :**

***Un nouveau barème, plus favorable, est défini par l'arrêté interministériel du 26 février 2019.***

Ce barème est composé de 2 volets :

- l'un, attribué lorsque l'agent change uniquement de résidence administrative.

Les montants sont compris entre 1 250 € et 15 000 € ;

- l'autre, octroyé lorsque l'agent change également de résidence personnelle.

Les montants sont compris entre 10 000 € et 15 000 €.

Ces deux parties se cumulent et peuvent atteindre la somme de 30 000 euros.

**Possibilité de verser de la PRS aux agents en première affectation au sein de l'administration et nommés depuis moins d'un an dans le service restructuré.**

Les agents dont c'est la première affectation peuvent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, bénéficier de la PRS dans les mêmes conditions que les autres agents.

**Pour les couples d'agents concernés par une même restructuration, la PRS pourra être partiellement cumulée.**

Ainsi, l'un des deux agents peut bénéficier de la PRS dans son intégralité, selon les montants prévus par l'arrêté interministériel du 26 février 2019 (de 1250 euros à 30 000 euros). Son conjoint peut également bénéficier de la PRS, dans la limite du montant prévu lorsque l'agent ne change pas de résidence familiale (maximum 15 000 euros).

**Assouplissement de la définition de la *résidence administrative* en supprimant la disposition selon laquelle la ville de Paris et les communes suburbaines limitrophes constituent une seule et même commune.**

Les agents affectés au sein de la petite couronne parisienne dont le poste est restructuré pourront donc, à condition toutefois qu'ils s'éloignent de leur résidence familiale si le changement de résidence administrative est inférieur à 10 km, bénéficier de la PRS.

.../...

## **2) l'indemnité de départ volontaire :**

### ***Modification des conditions d'âge pour l'attribution d'une IDV pour restructuration***

Le délai minimum, par rapport à l'âge d'ouverture du droit à pension, pour bénéficier d'un IDV a été assoupli en étant ramené de cinq ans à deux ans pour les agents dont le poste fait l'objet d'une restructuration.

Ainsi, l'agent qui est affecté sur un poste qui fait l'objet d'une réorganisation de service peut demander à bénéficier d'une IDV, s'il quitte définitivement l'administration, au moins 2 ans avant l'ouverture de ses droits à pension. Cette condition est appréciée à la date d'envoi de la demande de démission.

Le délai est maintenu à cinq ans pour les IDV accordées en raison d'une création ou reprise d'entreprise à un agent dont le poste n'est pas restructuré.

### ***Modification de la détermination de la rémunération annuelle de base***

Le montant de l'indemnité de départ volontaire, prévu par l'arrêté du 26 février 2019, est égal à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission, multiplié par le nombre d'années échues de service effectif dans l'administration, dans la limite de vingt-quatre fois un douzième de sa rémunération brute annuelle.

Certains éléments de rémunération exceptionnels ne sont pas pris en compte dans la détermination de la rémunération servant de base au calcul de l'IDV, tels que les primes ayant le caractère de remboursement de frais, les majorations relatives à une affectation hors métropole, les primes liées au changement de résidence.

Toutefois, le nouveau texte permet dorénavant la prise en compte, notamment, des primes liées à l'organisation du travail, de l'indemnité de résidence, du SFT, des éléments de rémunération relatifs à la manière de servir.

## **3) un nouveau dispositif de garantie de rémunération**

Jusqu'à présent, dans le cadre d'une restructuration ou d'une suppression d'emploi, la DGFIP versait une garantie financière fondée sur le dispositif de l'indemnité d'accompagnement à la mobilité (IAM) prévue par le décret n° 2011-513 du 10 mai 2011, destiné à compenser la perte financière dans le nouvel emploi, pour les agents contraints à la mobilité.

Le décret interministériel n° 2019-138 du 26 février 2019 a abrogé le décret relatif à l'indemnité d'accompagnement à la mobilité (IAM). Dans ces conditions, pour les opérations de restructurations intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la garantie de rémunération s'appuie dorénavant sur le complément indemnitaire d'accompagnement (CIA). Le CIA peut être versé dans la limite de 6 ans maximum au titre d'une même opération de restructuration.

Un arrêté ministériel définira les opérations éligibles à ce dispositif.



Les modalités de mise en œuvre et de régularisation de ces dispositifs feront l'objet d'une note de l'administration centrale diffusée prochainement.